ORIENTATIONS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 31 juillet 2009

relative aux statistiques de finances publiques

(refonte)

(BCE/2009/20)

(2009/627/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EURO-PÉENNE.

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leurs articles 5.1, 5.2, 12.1 et 14.3,

vu le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (¹),

vu le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (²),

considérant ce qui suit:

(1) L'orientation BCE/2005/5 du 17 février 2005 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures d'échange d'informations statistiques au sein du Système européen de banques centrales en matière de statistiques de finances publiques (³) a été modifiée à plusieurs reprises. De nouvelles modifications de ladite orientation étant à présent devenues nécessaires, il convient, par souci de clarté et de transparence, de procéder à une refonte de celle-ci.

- (2) Afin de remplir ses missions, le Système européen de banques centrales (SEBC) doit disposer, à des fins d'analyse économique et monétaire, de statistiques de finances publiques (SFP) fiables et complètes, c'est-à-dire couvrant toutes les transactions y compris lorsque les administrations publiques agissent en qualité de mandataire des institutions de l'Union européenne.
- (3) Les procédures prévues dans la présente orientation ne portent pas atteinte aux responsabilités et aux compétences des États membres et de la Communauté.
- (4) Il est nécessaire d'établir des procédures efficaces d'échange des SFP au sein du SEBC, afin de garantir que le SEBC dispose de SFP actualisées qui satisfont ses besoins et afin de garantir la compatibilité entre celles-ci et les prévisions des mêmes variables préparées par les banques centrales nationales (BCN), que les statistiques soient élaborées par les BCN ou par les autorités nationales compétentes.
- Une partie des informations nécessaires afin de satisfaire aux obligations d'ordre statistique établies par le SEBC en matière de SFP est collectée par des autorités nationales compétentes autres que les BCN. Il en résulte que certaines des tâches devant être exécutées en vertu de la présente orientation nécessitent une coopération entre le SEBC et les autorités nationales compétentes. L'article 4 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (4) oblige les États membres à organiser leurs tâches dans le domaine statistique et à coopérer pleinement avec le SEBC afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts du SEBC.

⁽¹⁾ JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 29.4.2005, p. 81.

⁽⁴⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

- (6) Les sources statistiques basées sur le règlement (CE) n° 479/2009 et sur le système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté [ci-après le «SEC 95» (¹)] ne satisfont pas les besoins du SEBC du point de vue du champ couvert et des délais en ce qui concerne les statistiques relatives à la dette publique et à l'ajustement entre déficit et dette et les statistiques relatives aux opérations intervenant entre les États membres et le budget de l'UE. Par conséquent, il est nécessaire que les autorités nationales compétentes approfondissent le travail de compilation.
- (7) Il est nécessaire de mettre en place une procédure permettant d'apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge liée aux obligations de déclaration.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- 1) «État membre participant»: un État membre qui a adopté l'euro:
- 2) «État membre non participant»: un État membre qui n'a pas adopté l'euro.

Article 2

Obligations de déclaration statistique des BCN

- 1. Les BCN déclarent les SFP à la Banque centrale européenne (BCE), tel que précisé à l'annexe I, sur la base d'une année civile. Les données satisfont aux principes et aux définitions du règlement (CE) n° 479/2009 et du SEC 95, tel qu'indiqué plus en détail à l'annexe II.
- 2. L'ensemble de données complet comprend toutes les catégories indiquées comme principales ou secondaires à l'annexe I relevant des statistiques relatives aux recettes et dépenses, des statistiques relatives à l'ajustement entre déficit et dette et des statistiques relatives à la dette. Les ensembles de données partiels comprennent au moins les catégories principales relevant des statistiques relatives aux recettes et dépenses, des statistiques relatives à l'ajustement entre déficit et dette ou des statistiques relatives à la dette.
- 3. Les BCN procèdent à la déclaration conformément aux définitions méthodologiques énoncées à la section 1 de l'annexe II de la présente orientation en ce qui concerne les secteurs et les sous-secteurs et conformément à la section 2 de ladite annexe en ce qui concerne les éléments suivants:
- (1) Contenu à l'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96.

- a) les «statistiques relatives aux recettes et dépenses», qui comprennent les statistiques figurant aux tableaux 1A, 1B et 1C de l'annexe I;
- b) les «statistiques relatives à l'ajustement entre déficit et dette», qui comprennent les statistiques figurant aux tableaux 2A et 2B de l'annexe I;
- c) les «statistiques relatives à la dette», qui comprennent les statistiques figurant aux tableaux 3A et 3B de l'annexe I.
- 4. Les données couvrent la période comprise entre 1995 et l'année à laquelle se rapporte la transmission (année t-1).
- 5. Les données relatives au déficit/à l'excédent, à la dette, aux recettes, aux dépenses et au produit intérieur brut (PIB) nominal sont assorties des motifs des révisions, lorsque l'ordre de grandeur des modifications du déficit/de l'excédent causées par les révisions est d'au moins 0,3 % du PIB ou lorsque l'ordre de grandeur des modifications de la dette, des recettes, des dépenses ou du PIB nominal causées par les révisions est d'au moins 0,5 % du PIB.

Article 3

Obligations de déclaration statistique de la BCE

- 1. À partir des données déclarées par les BCN, la BCE gère la base de données SFP, qui inclut les agrégats de la zone euro et de l'UE. La BCE diffuse la base de données SFP auprès des BCN.
- 2. Les BCN assortissent leurs informations statistiques d'une indication permettant de déterminer qui peut y avoir accès. La BCE prend en compte cette indication lorsqu'elle diffuse la base de données SFP.

Article 4

Délais

- 1. Les BCN déclarent les ensembles de données complets deux fois par an, avant le 15 avril et avant le 15 octobre.
- 2. De leur propre initiative, les BCN déclarent des ensembles de données partiels, entre les deux dates de déclaration mentionnées au paragraphe 1, lorsque de nouvelles informations sont disponibles. Lorsqu'elles déclarent un ensemble de données partiel couvrant seulement des catégories principales, les BCN peuvent également fournir des estimations des catégories secondaires.
- 3. La BCE diffuse la base de données SFP auprès des BCN au moins une fois par mois, au plus tard le jour ouvrable BCE suivant la date à laquelle la BCE établit définitivement les données destinées à la publication.

Article 5

Coopération avec les autorités nationales compétentes

- 1. Lorsque les sources de tout ou partie des données visées à l'article 2 sont des autorités nationales compétentes autres que les BCN, les BCN s'efforcent d'arrêter avec ces autorités les modalités appropriées de coopération afin d'assurer une structure permanente de transmission des données qui satisfait aux normes et aux obligations établies par le SEBC, à moins que le même résultat ne soit déjà obtenu en appliquant la législation nationale
- 2. Lorsque, dans le cadre de cette coopération, une BCN n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations énoncées aux articles 2 et 4 car l'autorité nationale compétente ne lui a pas fourni les informations nécessaires, la BCE et la BCN se concertent avec cette autorité sur la manière de rendre ces informations disponibles.

Article 6

Normes de transmission et de codage

Les BCN et la BCE utilisent les normes précisées à l'annexe III afin de transmettre et de coder les données visées aux articles 2 et 3. Cette disposition n'exclut pas l'usage de certains autres canaux de transmission des informations statistiques à la BCE à titre de procédure de rechange, si celle-ci fait l'objet d'un accord.

Article 7

Qualité

- 1. La BCE et les BCN contrôlent et promeuvent la qualité des données déclarées à la BCE.
- 2. Une fois par an, le directoire de la BCE rend compte au conseil des gouverneurs de la BCE sur la qualité des SFP annuelles.

3. Le compte rendu porte au moins sur la couverture des données, la mesure dans laquelle elles satisfont aux définitions applicables et l'ordre de grandeur des révisions.

Article 8

Procédure simplifiée de modification

En tenant compte de l'avis du comité des statistiques, le directoire de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge liée aux obligations de déclaration.

Article 9

Entrée en vigueur et abrogation de l'orientation BCE/2005/5

- 1. La présente orientation entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de son adoption.
- 2. L'orientation BCE/2005/5 est abrogée.
- 3. Les références à l'orientation BCE/2005/5 s'entendent comme faites à la présente orientation.

Article 10

Destinataires

La présente orientation est applicable à toutes les banques centrales de l'Eurosystème.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 31 juillet 2009.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE Le président de la BCE Jean-Claude TRICHET

ANNEXE I

OBLIGATIONS RELATIVES AUX DONNÉES À DÉCLARER

Les catégories principales apparaissent en gras, les autres étant les catégories secondaires. Les catégories font référence au secteur des administrations publiques sauf indication contraire. On entend par «dette dont taux d'intérêt variable», la dette sous forme d'instruments financiers pour lesquels les paiements de coupons ne correspondent pas à un pourcentage prédéterminé du principal, mais dépendent d'un autre taux d'intérêt ou taux de rendement ou d'un autre indicateur.

Statistiques relatives aux recettes et dépenses

Tableau 1A

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Déficit (–) ou excédent (+)	1 = 2 - 5
Total des recettes	2 = 3 + 4
Total des recettes courantes	3 = 11
Total des recettes en capital	4 = 33
Total des dépenses	5 = 6 + 7
Total des dépenses courantes	6 = 23
Total des dépenses en capital	7 = 35
Déficit (–) ou excédent (+) primaire	8 = 9 + 10
Déficit (-) ou excédent (+)	9 = 1
Intérêts à payer	10 = 28
Total des recettes courantes	11 = 12 + 15 + 17 + 20 + 22
Impôts directs	12
dont à payer par les entreprises	13
dont à payer par les ménages	14
Impôts indirects	15
dont taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	16
Cotisations sociales	17
dont cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	18
dont cotisations sociales à la charge des salariés	19
Autres recettes courantes	20
dont intérêts à recevoir	21
Ventes	22
Total des dépenses courantes	23 = 24 + 28 + 29 + 31
Transferts courants	24 = 25 + 26 + 27
Versements sociaux	25
Subventions à payer	26

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Autres transferts courants à payer	27
Intérêts à payer	28
Rémunération des salariés	29
dont salaires et traitements bruts	30
Consommation intermédiaire	31
Épargne brute	32 = 11 - 23
Total des recettes en capital	33
dont impôts en capital	34
Total des dépenses en capital	35 = 36 + 37 + 38
Investissements	36
Autres acquisitions nettes d'actifs non financiers	37
Transferts en capital à payer	38
Déficit (–) ou excédent (+)	39 = 1 = 40 + 41 + 42 + 43
Déficit (-) ou excédent (+) de l'administration centrale	40
Déficit (-) ou excédent (+) des administrations d'États fédérés	41
Déficit (-) ou excédent (+) des administrations locales	42
Déficit (-) ou excédent (+) des administrations de sécurité sociale	43
Postes pour mémoire	
Cotisations sociales effectives	44
Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	45

Tableau 1B

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Versements par l'État membre au budget de l'Union européenne	1 = 2 + 4 + 5 + 7
Impôts indirects à percevoir par le budget de l'UE	2
dont TVA perçue par le budget de l'UE	3
Coopération internationale courante à payer par les administrations publiques au budget de l'UE	4
Transferts courants divers à payer par les administrations publiques au budget de l'UE	5
dont quatrième ressource propre de l'UE	6
Transferts en capital à payer par les administrations publiques au budget de l'UE	7
Dépenses de l'UE dans l'État membre	8 = 9 + 10 + 11 + 12 + 13
Subventions à payer par le budget de l'UE	9
Transferts courants à payer par le budget de l'UE aux administrations publiques	10

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Transferts courants à payer par le budget de l'UE aux unités n'appartenant pas aux administrations publiques	11
Transferts en capital à payer par le budget de l'UE aux administrations publiques	12
Transferts en capital à payer par le budget de l'UE aux unités n'appartenant pas aux administrations publiques	13
Recettes nettes provenant du budget de l'UE (bénéficiaire net +, contributeur net -)	14 = 8 - 1
Poste pour mémoire	
Coûts de collecte des ressources propres	15

Tableau 1C

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Dépense de consommation finale	1 = 2 + 3 = 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 - 10
Dépense de consommation individuelle	2
Dépense de consommation collective	3
Rémunération des salariés	4 = [1A.29] (¹)
Consommation intermédiaire	5 = [1A.31]
Transferts sociaux en nature fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands	6
Consommation de capital fixe	7
Impôts sur la production payés moins subventions perçues	8
Excédent d'exploitation net	9
Ventes	10 = [1A.22]
Poste pour mémoire	
Dépense de consommation finale aux prix de l'année précédente	11
Déficit (–) ou excédent (+)	12 = [1A.1]
Intérêts à payer	13 = [1A.10]
Intérêts, y compris les règlements effectués dans le cadre de <i>swaps</i> et de contrats de garantie de taux	14
Déficit (–) ou excédent (+) se rapportant à la procédure concernant les déficits excessifs	15 = 12 + 13 - 14
Recettes provenant des systèmes UMTS (universal mobile telecommunication systems)	16
Dette	17 = [3A.1]
Produit intérieur brut (PIB) à prix courants	18
PIB aux prix de l'année précédente	19
Investissements des administrations publiques aux prix de l'année précédente	20
(¹) [x.y] fait référence à la catégorie numéro y du tableau x.	

Statistiques relatives à l'ajustement entre déficit et dette

Tableau 2A

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Déficit (–) ou excédent (+)	1 = [1A.1]
Ajustement entre comptes financiers et non financiers	2 = 1 - 3
Opérations nettes sur actifs financiers et passifs	3 = 4 - 15
Opérations sur actifs financiers (consolidées)	4 = 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 13
Opérations sur numéraire et dépôts	5
Opérations sur titres autres qu'actions — titres à court et long terme	6
Opérations sur produits financiers dérivés	7
Opérations de crédits	8
Opérations sur actions et autres participations	9
Privatisations	10
Dotations en capital	11
Autres	12
Opérations sur autres actifs financiers	13
dont impôts et cotisations sociales courus mais non encore payés	14
Opérations sur passifs (consolidées)	15 = 16 + 17 + 18 + 19 + 20 + 22
Opérations sur numéraire et dépôts	16
Opérations sur titres autres qu'actions — titres à court terme	17
Opérations sur titres autres qu'actions — titres à long terme	18
Opérations sur produits financiers dérivés	19
Opérations de crédits	20
dont crédits provenant de la banque centrale	21
Opérations sur autres passifs	22
Opérations sur instruments de créance (consolidées) = besoin de financement des administrations publiques	23 = 16 + 17 + 18 + 20 23 = 25 + 26 + 27 23 = 2 - 1 + 4 - 19 - 22
Opérations sur instruments de créance à long terme	24
Opérations sur instruments de créance libellés en monnaie nationale	25
Opérations sur instruments de créance libellés dans une devise participante $(^1)$	26
Opérations sur instruments de créance libellés dans une devise non participante	27

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Autres flux	28 = 29 + 32
Effets de valorisation sur la dette	29 = 30 + 31
Gains et pertes de détention en devises	30
Autres effets de valorisation — valeur faciale	31
Autres variations du volume de la dette	32
Variation de la dette	33 = 23 + 28 33 = 2 - 1 + 4 - 19 - 22 + 28

 $\begin{picture}(1){ll} A déclarer pour les années durant lesquelles l'État membre n'est pas encore un État membre participant. \\ \end{picture}$

Tableau 2B

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Opérations sur instruments de créance — non consolidées	1 = 2 + 3 + 4 + 5 + 6
Opérations sur numéraire et dépôts (passifs) — non consolidées	2
Opérations sur titres à court terme (passifs) — non consolidées	3
Opérations sur titres à long terme (passifs) — non consolidées	4
Opérations de crédits provenant de la banque centrale	5
Opérations sur autres crédits (passifs) — non consolidées	6
Opérations de consolidation	7 = 8 + 9 + 10 + 11
Opérations de consolidation — numéraire et dépôts	8 = 2 - [2A.16]
Opérations de consolidation — titres à court terme	9 = 3 - [2A.17]
Opérations de consolidation — titres à long terme	10 = 4 – [2A.18]
Opérations de consolidation — crédits	11 = 6 - ([2A.20] - [2A.21])

Statistiques relatives à la dette

Tableau 3A

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Dette	1 = 2 + 3 + 4 + 5 + 6 = 7 + 12 = 13 + 14 + 15 = 16 + 17 = 19 + 20 + 22 = 24 + 25 + 26 + 27
Dette — numéraire et dépôts (passifs)	2
Dette — titres à court terme (passifs)	3
Dette — titres à long terme (passifs)	4
Dette — crédits octroyés par la banque centrale (passifs)	5
Dette — autres crédits (passifs)	6

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Dette détenue par les résidents de l'État membre	7 = 8 + 9 + 10 + 11
Dette détenue par la banque centrale	8
Dette détenue par les autres institutions financières monétaires	9
Dette détenue par les autres institutions financières	10
Dette détenue par les autres résidents de l'État membre	11
Dette détenue par les non-résidents de l'État membre	12
Dette libellée en monnaie nationale	13
Dette libellée dans une devise participante	14
Dette libellée dans une devise non participante	15
Dette à court terme	16
Dette à long terme	17
dont taux d'intérêt variable	18
Dette avec échéance résiduelle inférieure ou égale à 1 an	19
Dette avec échéance résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	20
dont taux d'intérêt variable	21
Dette avec échéance résiduelle supérieure à 5 ans	22
dont taux d'intérêt variable	23
Composante de la dette se rapportant à l'administration centrale	24 = [3B.7] - [3B.15]
Composante de la dette se rapportant aux administrations d'États fédérés	25 = [3B.9] - [3B.16]
Composante de la dette se rapportant aux administrations locales	26 = [3B.11] - [3B.17]
Composante de la dette se rapportant aux administrations de sécurité sociale	27= [3B.13] - [3B.18]
Postes pour mémoire	
Échéance résiduelle moyenne de la dette	28
Dette — obligations à coupon zéro	29

Tableau 3B

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Dette (non consolidée)	1 = 7 + 9 + 11 + 13
Éléments de consolidation	2 = 3 + 4 + 5 + 6 = 8 + 10 + 12 + 14 = 15 + 16 + 17 + 18
Éléments de consolidation — numéraire et dépôts	3
Éléments de consolidation — titres à court terme	4
Éléments de consolidation — titres à long terme	5
Éléments de consolidation — crédits	6

Catégorie	Numéro et relation linéaire
Dette émise par l'administration centrale	7
dont détenue par d'autres sous-secteurs des administrations publiques	8
Dette émise par les administrations d'États fédérés	9
dont détenue par d'autres sous-secteurs des administrations publiques	10
Dette émise par les administrations locales	11
dont détenue par d'autres sous-secteurs des administrations publiques	12
Dette émise par les administrations de sécurité sociale	13
dont détenue par d'autres sous-secteurs des administrations publiques	14
Postes pour mémoire	
Détention, par l'administration centrale, de dette émise par les unités d'autres sous-secteurs des administrations publiques	15
Détention, par les administrations d'États fédérés, de dette émise par les unités d'autres sous-secteurs des administrations publiques	16
Détention, par les administrations locales, de dette émise par les unités d'autres sous-secteurs des administrations publiques	17
Détention, par les administrations de sécurité sociale, de dette émise par les unités d'autres sous-secteurs des administrations publiques	18

ANNEXE II

DÉFINITIONS MÉTHODOLOGIQUES

1. Définition des secteurs et sous-secteurs

Secteurs et sous-secteurs du SEC 95

		Publics	Privés nationaux	Sous contrôle étranger
Économie totale	S.1			
Sociétés non financières	S.11	S.11001	S.11002	S.11003
Sociétés financières	S.12			
Banque centrale	S.121			
Autres institutions financières monétaires	S.122	S.12201	S.12202	S.12203
Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension	S.123	S.12301	S.12302	S.12303
Auxiliaires financiers	S.124	S.12401	S.12402	S.12403
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S.125	S.12501	S.12502	S.12503
Administrations publiques	S.13			
Administration centrale	S.1311			
Administrations d'États fédérés	S.1312			
Administrations locales	S.1313			
Administrations de sécurité sociale	S.1314			
Ménages	S.14			
Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.15			
Reste du monde	S.2			
UE	S.21			
États membres de l'UE	S.211			
Institutions de l'UE	S.212			
Pays tiers et organisations internationales	S.22			

2. Définition des catégories (1)

Tableau 1A:

- 1. Déficit (-) ou excédent (+) [1A.1] est égal à capacité (+)/besoin (-) de financement (B.9) de S.13.
- 2. Total des recettes [1A.2] est égal à total des recettes courantes [1A.3], plus total des recettes en capital [1A.4].
- 3. Total des recettes courantes [1A.3] est égal à total des recettes courantes [1A.11].
- 4. Total des recettes en capital [1A.4] est égal à total des recettes en capital [1A.33].
- 5. Total des dépenses [1A.5] est égal à total des dépenses courantes [1A.6] plus total des dépenses en capital [1A.7].
- 6. Total des dépenses courantes [1A.6] est égal à total des dépenses courantes [1A.23].
- 7. Total des dépenses en capital [1A.7] est égal à total des dépenses en capital [1A.35].

^{(1) [}x.y] fait référence à la catégorie numéro y du tableau x.

- 8. Déficit (-) ou excédent (+) primaire [1A.8] est égal à déficit (-) ou excédent (+) [1A.9], plus intérêts à payer [1A.10].
- 9. Déficit (-) ou excédent (+) [1A.9] est égal à déficit (-) ou excédent (+) [1A.1].
- 10. Intérêts à payer [1A.10] est égal à intérêts à payer [1A.28].
- 11. Total des recettes courantes [1A.11] est égal à impôts directs [1A.12], plus impôts indirects [1A.15], plus cotisations sociales [1A.17], plus autres recettes courantes [1A.20], plus ventes [1A.22].
- 12. Impôts directs [1A.12] est égal à impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D.5) enregistrés en ressources de S.13.
- 13. Impôts directs dont à payer par les entreprises [1A.13] est égal à impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5) enregistrés en ressources de S.13 et emplois de S.11 et S.12.
- 14. Impôts directs dont à payer par les ménages [1A.14] est égal à impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5) enregistrés en ressources de S.13 et emplois de S.14.
- 15. Impôts indirects [1A.15] est égal à impôts sur la production et les importations (D.2) enregistrés en ressources de S.13.
- 16. Impôts indirects dont taxe sur la valeur ajoutée (TVA) [1A.16] est égal à taxes du type TVA (D.211) enregistrées en ressources de S.13.
- 17. Cotisations sociales [1A.17] est égal à cotisations sociales (D.61) enregistrées en ressources de S.13.
- 18. Cotisations sociales dont cotisations sociales effectives à la charge des employeurs [1A.18] est égal à cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.6111) enregistrées en ressources de S.13.
- 19. Cotisations sociales dont cotisations sociales à la charge des salariés [1A.19] est égal à cotisations sociales à la charge des salariés (D.6112) enregistrées en ressources de S.13.
- 20. Autres recettes courantes [1A.20] est égal à revenus de la propriété (D.4), plus indemnités d'assurance dommages (D.72), plus coopération internationale courante (D.74), plus transferts courants divers (D.75) enregistrés en ressources de S.13, à l'exception des intérêts reçus par S.13 (D.41) qui sont également des emplois de S.13, et des autres subventions sur la production reçues (D.39) qui sont des emplois de S.13.
- 21. Autres recettes courantes dont intérêts à recevoir [1A.21] est égal à intérêts (D.41) enregistrés en ressources de S.13 et emplois de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 22. Ventes [1A.22] est égal à production marchande (P.11), plus production pour usage final propre (P.12), plus versements pour autre production non marchande (P.131) enregistrés en ressources de S.13.
- 23. Total des dépenses courantes [1A.23] est égal à transferts courants [1A.24], plus intérêts à payer [1A.28], plus rémunération des salariés [1A.29], plus consommation intermédiaire [1A.31].
- 24. Transferts courants [1A.24] est égal à versements sociaux [1A.25], plus subventions à payer [1A.26], plus autres transferts courants à payer [1A.27].
- 25. Versements sociaux [1A.25] est égal à prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62), plus transferts sociaux en nature liés aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands (D.6311 + D.63121 + D.63131) enregistrés en emplois de S.13, plus transferts courants divers (D.75) enregistrés en emplois de S.13 et ressources de S.15.
- 26. Subventions à payer [1A.26] est égal à subventions (D.3) enregistrées en ressources de S.13.
- 27. Autres transferts courants à payer [1A.27] est égal à impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D.5), plus autres impôts sur la production (D.29), plus revenus de la propriété (D.4) à l'exception des intérêts (D.41), plus primes nettes d'assurance dommages (D.71), plus coopération internationale courante (D.74) enregistrés en emplois de S.13, plus transferts courants divers (D.75) enregistrés en emplois de S.13 et ressources de tous les secteurs à l'exception de S.15.

- 28. Intérêts à payer [1A.28] est égal à intérêts (D.41) enregistrés en emplois de S.13 et ressources de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 29. Rémunération des salariés [1A.29] est égal à rémunération des salariés (D.1) enregistrée en emplois de S.13.
- 30. Rémunération des salariés dont salaires et traitements bruts [1A.30] est égal à salaires et traitements bruts (D.11) enregistrés en emplois de S.13.
- 31. Consommation intermédiaire [1A.31] est égal à consommation intermédiaire (P.2) enregistrée en emplois de S.13.
- 32. Épargne brute [1A.32] est égal à total des recettes courantes [1A.11], moins total des dépenses courantes [1A.23].
- 33. Total des recettes en capital [1A.33] est égal à transferts en capital à recevoir (D.9) enregistrés en variations des passifs et de la valeur nette de S.13, et enregistrés en transfert en capital à payer par tous les secteurs à l'exception de S.13
- 34. Total des recettes en capital dont impôts en capital [1A.34] est égal à impôts en capital (D.91) enregistrés en variations des passifs et de la valeur nette de S.13.
- 35. Total des dépenses en capital [1A.35] est égal à investissements [1A.36], plus autres acquisitions nettes d'actifs non financiers [1A.37], plus transferts en capital à payer [1A.38].
- 36. Investissements [1A.36] est égal à formation brute de capital fixe (P.51) enregistrée en variations des actifs de S.13.
- 37. Autres acquisitions nettes d'actifs non financiers [1A.37] est égal à variation des stocks (P.52), plus acquisition nette d'objets de valeur (P.53), plus acquisition nette d'actifs non financiers non produits (K.2) enregistrées en variations des actifs de S.13.
- 38. Transferts en capital à payer [1A.38] est égal à transferts en capital à payer (D.9) enregistrés en variations des passifs et de la valeur nette de S.13, et enregistrés en transfert en capital à recevoir par tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 39. Déficit (-) ou excédent (+) [1A.39] est égal à déficit (-) ou excédent (+) [1A.1] et est égal à déficit (-) ou excédent (+) de l'administration centrale [1A.40], plus déficit (-) ou excédent (+) des administrations d'États fédérés [1A.41], plus déficit (-) ou excédent (+) des administrations de sécurité sociale [1A.43].
- 40. Déficit (-) ou excédent (+) de l'administration centrale [1A.40] est égal à capacité (+)/besoin (-) de financement (B.9) de S.1311.
- 41. Déficit (–) ou excédent (+) des administrations d'États fédérés [1A.41] est égal à capacité (+)/besoin (–) de financement (B.9) de S.1312.
- 42. Déficit (-) ou excédent (+) des administrations locales [1A.42] est égal à capacité (+)/besoin (-) de financement (B.9) de S.1313.
- 43. Déficit (-) ou excédent (+) des administrations de sécurité sociale [1A.43] est égal à capacité (+)/besoin (-) de financement (B.9) de S.1314.
- 44. Cotisations sociales effectives [1A.44] est égal à cotisations sociales effectives (D.611) enregistrées en ressources de S.13.
- 45. Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature [1A.45] est égal à prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62) enregistrées en emplois de S.13.

Tableau 1B:

- 1. Versements par l'État membre au budget de l'UE [1B.1] est égal à impôts indirects à percevoir par le budget de l'UE plus coopération internationale courante (D.74) à payer par les administrations publiques au budget de l'UE [1B.4] plus transferts courants divers (D.75) à payer par les administrations publiques au budget de l'UE [1B.5] plus transferts en capital (D.9) à payer par les administrations publiques au budget de l'UE [1B.7].
- Impôts indirects à percevoir par le budget de l'UE [1B.2] est égal à impôts sur la production et les importations (D.2) enregistrés en ressources de S.212.

- 3. Impôts indirects à percevoir par le budget de l'UE dont TVA perçue par le budget de l'UE [1B.3] est égal à taxes du type TVA (D.211) enregistrées en ressources de S.212.
- 4. Coopération internationale courante à payer par les administrations publiques au budget de l'UE [1B.4] est égal à coopération internationale courante (D.74) enregistrée en ressources de S.212 et emplois de S.13.
- 5. Transferts courants divers à payer par les administrations publiques au budget de l'UE [1B.5] est égal à transferts courants divers (D.75) enregistrés en ressources de S.212 et emplois de S.13.
- 6. Transferts courants divers à payer par les administrations publiques au budget de l'UE dont quatrième ressource propre de l'UE [1B.6] est égal à quatrième ressource propre fondée sur le produit national brut (PNB) (SEC 95, point 4.138) enregistrée en transferts courants divers (D.75), en ressources de S.212 et emplois de S.13.
- 7. Transferts en capital à payer par les administrations publiques au budget de l'UE [1B.7] est égal à transferts en capital à payer (D.9) enregistrés en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et enregistrés en transfert en capital à recevoir par S.212.
- 8. Dépenses de l'UE dans l'État membre [1B.8] est égal à subventions (D.3) à payer par le budget de l'UE [1B.9], plus autres transferts courants (D.7) à payer par le budget de l'UE aux administrations publiques [1B.10], plus autres transferts courants (D.7) à payer par le budget de l'UE aux unités n'appartenant pas aux administrations publiques [1B.11], plus transferts en capital (D.9) à payer par le budget de l'UE aux unités n'appartenant pas aux administrations publiques [1B.12], plus transferts en capital (D.9) à payer par le budget de l'UE aux unités n'appartenant pas aux administrations publiques [1B.13].
- 9. Subventions à payer par le budget de l'UE [1B.9] est égal à subventions (D.3) enregistrées en ressources de S.212.
- 10. Transferts courants à payer par le budget de l'UE aux administrations publiques [1B.10] est égal à coopération internationale courante (D.74), plus transferts courants divers (D.75) enregistrés en ressources de S.13 et emplois de S.212.
- 11. Transferts courants à payer par le budget de l'UE aux unités n'appartenant pas aux administrations publiques [1B.11] est égal à transferts courants divers (D.75) enregistrés en emplois de S.212 et ressources de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 12. Transferts en capital à payer par le budget de l'UE aux administrations publiques [1B.12] est égal à transferts en capital à recevoir (D.9) enregistrés en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de S.212.
- 13. Transferts en capital à payer par le budget de l'UE aux unités n'appartenant pas aux administrations publiques [1B.13] est égal à transferts en capital à payer (D.9) enregistrés en variations des actifs de S.212 et en variations des passifs et de la valeur nette de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 14. Recettes nettes provenant du budget de l'UE [1B.14] est égal à recettes nettes des administrations publiques provenant du budget de l'UE plus recettes nettes des unités n'appartenant pas aux administrations publiques provenant du budget de l'UE.
- 15. Coûts de collecte des ressources propres [1B.15] est la part de production marchande (P.11) enregistrée en ressources de S.13 qui constitue les coûts de collecte des ressources propres supportés par le budget de l'UE.

Tableau 1C:

- 1. Dépense de consommation finale [1C.1] est égal à dépense de consommation finale (P.3) enregistrée en emplois de S.13.
- Dépense de consommation individuelle [1C.2] est égal à dépense de consommation individuelle (P.31) enregistrée en emplois de S.13.
- 3. Dépense de consommation collective [1C.3] est égal à dépense de consommation collective (P.32) enregistrée en emplois de S.13.
- 4. Rémunération des salariés [1C.4] est égal à [1A.29].
- 5. Consommation intermédiaire [1C.5] est égal à [1A.31].
- 6. Transferts sociaux en nature fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands [1C.6] est égal à transferts sociaux en nature liés aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands (D.6311 + D.63121 + D.63131) enregistrés en emplois de S.13.

- Consommation de capital fixe [1C.7] est égal à consommation de capital fixe (K.1) enregistrée en variations des passifs et de la valeur nette de S.13.
- 8. Impôts sur la production payés moins subventions perçues [1C.8] est égal à versements d'autres impôts sur la production (D.29) enregistrés en emplois de S.13, moins autres subventions sur la production reçues (D.39) enregistrées en emplois de S.13.
- 9. Excédent d'exploitation net [1C.9] est égal à excédent d'exploitation, net (B.2n) de S.13.
- 10. Ventes [1C.10] est égal à [1A.22].
- 11. Dépense de consommation finale aux prix de l'année précédente [1C.11] est égal à volumes chaînés de dépense de consommation finale (P.3) enregistrés en emplois de S.13 aux prix de l'année précédente.
- 12. Déficit (-) ou excédent (+) [1C.12] est égal à déficit (-) ou excédent (+) [1A.1].
- 13. Intérêts à payer [1C.13] est égal à intérêts à payer [1A.10].
- 14. Intérêts, y compris les règlements effectués dans le cadre de swaps et de contrats de garantie de taux [1C.14] est égal à intérêts se rapportant à la procédure concernant les déficits excessifs (EDP D.41) enregistrés en emplois de S.13 et ressources de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 15. Déficit (-) ou excédent (+) se rapportant à la procédure concernant les déficits excessifs [1C.15] est égal à capacité (+)/besoin (-) de financement de la procédure concernant les déficits excessifs (EDP B.9) de S.13.
- 16. Recettes provenant des systèmes UMTS (universal mobile telecommunication systems) [1C.16] est égal à recettes provenant de la vente de licences de téléphonie mobile de troisième génération, comptabilisées comme la vente d'un actif non financier conformément à la décision d'Eurostat relative à l'attribution de licences de téléphonie mobile.
- 17. Dette [1C.17] est égal à dette telle que définie dans le règlement (CE) nº 479/2009.
- 18. Produit intérieur brut (PIB) à prix courants [1C.18] est égal à PIB (B.1 * g) aux prix du marché.
- 19. PIB aux prix de l'année précédente [1C.19] est égal à volumes chaînés de PIB (B.1 * g) aux prix de l'année précédente.
- 20. Investissements des administrations publiques aux prix de l'année précédente [1C.20] est égal à volumes chaînés de formation brute de capital fixe (P.51) enregistrés en variations des actifs de S.13, à prix constants.

Tableau 2A:

- 1. Déficit (-) ou excédent (+) [2A.1] est égal à [1A.1].
- 2. Ajustement entre comptes financiers et non financiers [2A.2] est égal à déficit (-) ou excédent (+) [2A.1], moins opérations nettes sur actifs financiers et passifs [2A.3].
- 3. Opérations nettes sur actifs financiers et passifs [2A.3] est égal à opérations sur acquisition nette d'actifs financiers [2A.4], moins accroissement net des opérations sur passifs [2A.15].
- 4. Opérations sur actifs financiers (consolidées) [2A.4] est égal à opérations sur numéraire et dépôts (F.2) [2A.5], plus opérations sur titres autres qu'actions (F.33) [2A.6], plus opérations sur produits financiers dérivés (F.34) [2A.7], plus opérations de crédits (F.4) [2A.8], plus opérations sur actions et autres participations (F.5) [2A.9], plus opérations sur autres actifs financiers [2A.13], enregistrées en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 5. Opérations sur numéraire et dépôts (actifs) [2A.5] est égal à acquisition nette de numéraire et dépôts (F.2) enregistrée en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de tous les secteurs à l'exception de S.13.

- 6. Opérations sur titres autres qu'actions titres à court et long terme (actifs) [2A.6] est égal à acquisition nette de titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33), enregistrée en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 7. Opérations sur produits financiers dérivés (actifs) [2A.7] est égal à paiements nets au titre des produits financiers dérivés (F.34), enregistrés en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 8. Opérations de crédits (actifs) [2A.8] est égal à nouveaux crédits (F.4) avancés par les administrations publiques, nets de remboursement aux administrations publiques, enregistrés en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 9. Opérations sur actions et autres participations (actifs) [2A.9] est égal à acquisition nette d'actions et autres participations (F.5) enregistrée en variations des actifs de S.13.
- 10. Privatisations (nettes) [2A.10] est égal à opérations sur actions et autres participations (F.5) enregistrées en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de S.11 ou S.12, qui sont effectuées lors de l'abandon ou de la prise de contrôle (SEC 95 point 2.26) (¹) de l'unité débitrice par S.13; de telles opérations peuvent être effectuées par S.13 directement avec l'unité débitrice, ou avec une autre unité créancière.
- 11. Dotations en capital (nettes) [2A.11] est égal à opérations sur actions et autres participations (F.5) enregistrées en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de S.11 ou S.12, qui ne sont pas effectuées lors de l'abandon ou de la prise de contrôle de l'unité débitrice par S.13 et sont effectuées par S.13 directement avec l'unité débitrice.
- 12. Autres [2A.12] est égal à opérations sur actions et autres participations (F.5) enregistrées en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de S.11, S.12 ou S.14, qui ne sont ni effectuées lors de l'abandon ou de la prise de contrôle de l'unité débitrice par S.13, ni effectuées par S.13 directement avec l'unité débitrice, mais avec une autre unité créancière.
- 13. Opérations sur autres actifs financiers [2A.13] est égal à acquisition nette d'or monétaire et droits de tirage spéciaux (F.1) enregistrée en variations des actifs de S.13, plus acquisition nette de provisions techniques d'assurance (F.6), plus autres comptes à recevoir (F.7) enregistrés en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 14. Opérations sur autres actifs financiers dont impôts et cotisations sociales courus mais non encore payés [2A.14] est égal à partie de autres comptes à recevoir (F.7 actifs) correspondant aux impôts et cotisations sociales enregistrés sous D.2, D.5, D.6 et D.91, moins les montants des impôts effectivement recouvrés, enregistrés en variations des actifs de S.13 et en variations des passifs et de la valeur nette de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 15. Opérations sur passifs (consolidées) [2A.15] est égal à opérations sur numéraire et dépôts (F.2) [2A.16], plus opérations sur titres à court terme autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.331) [2A.17], plus opérations sur titres à long terme autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.332) [2A.18], plus opérations sur produits financiers dérivés (F.34) [2A.19], plus opérations de crédits (F.4) [2A.20], plus opérations sur autres passifs [2A.22], enregistrées en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 16. Opérations sur numéraire et dépôts (passifs) [2A.16] est égal à acquisition nette de numéraire et dépôts (F.2) enregistrée en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 17. Opérations sur titres autres qu'actions titres à court terme (passifs) [2A.17] est égal à acquisition nette de titres à court terme autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.331), dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an, enregistrée en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 18. Opérations sur titres autres qu'actions titres à long terme (passifs) [2A.18] est égal à acquisition nette de titres à long terme autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.332), dont l'échéance initiale est supérieure à un an, enregistrée en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de tous les secteurs à l'exception de S.13.

⁽¹⁾ Conduisant au reclassement de l'unité débitrice du sous-secteur S.11001 ou S.12x01 dans le sous-secteur S.11002/3 ou Vice versa

- 19. Opérations sur produits financiers dérivés (passifs) [2A.19] est égal à recettes nettes au titre des produits financiers dérivés (F.34) enregistrées en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 20. Opérations de crédits (passifs) [2A.20] est égal à nouveaux crédits (F.4) empruntés, nets de remboursement des crédits existants, enregistrés en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 21. Opérations de crédits dont crédits provenant de la banque centrale [2A.21] est égal à opérations de crédits (F.4) enregistrées en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de S.121.
- 22. Opérations sur autres passifs [2A.22] est égal à accroissement net des passifs sur provisions techniques d'assurance (F.6), plus autres comptes à payer (F.7) enregistrés en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de tous les secteurs à l'exception de S.13.
- 23. Opérations sur instruments de créance (consolidées) [2A.23] est égal à accroissement net des passifs sur numéraire et dépôts (F.2) [2A.16], plus titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés [2A.17 et 2A.18] (F.33), plus crédits (F.4) [2A.20]. Catégorie aussi dénommée: besoin de financement des administrations publiques.
- 24. Opérations sur instruments de créance à long terme [2A.24] est égal à accroissement net des passifs sur instruments de créance [2A.23] dont l'échéance initiale est supérieure à un an.
- 25. Opérations sur instruments de créance libellés en monnaie nationale [2A.25] est égal à accroissement net des passifs sur instruments de créance [2A.23] libellés dans la monnaie ayant cours légal dans l'État membre.
- 26. Opérations sur instruments de créance libellés dans une devise participante [2A.26] est égal à accroissement net des passifs sur instruments de créance [2A.23] libellés en écus, plus instruments de créance libellés en euros avant que l'État membre adopte l'euro, plus instruments de créance libellés dans la monnaie ayant cours légal dans un État membre participant avant qu'il ne devienne un État membre participant. La monnaie nationale est exclue [2A.25].
- 27. Opérations sur instruments de créance libellés dans une devise non participante [2A.27] est égal à accroissement net des passifs sur instruments de créance [2A.23] non compris dans [2A.25] ou [2A.26].
- 28. Autres flux [2A.28] est égal à effets de valorisation sur la dette [2A.29] plus autres variations du volume de la dette [2A.32].
- 29. Effets de valorisation sur la dette [2A.29] est égal à gains et pertes de détention en devises [2A.30], plus autres effets de valorisation valeur faciale [2A.31].
- 30. Gains et pertes de détention en devises [2A.30] est égal à gains/pertes nominaux de détention (K.11) de dette [3A.1] dont la valeur varie lors de la conversion en monnaie nationale en raison des variations des taux de change de devises.
- 31. Autres effets de valorisation valeur faciale [2A.31] est égal à variation de la dette [2A.33], moins opérations sur instruments de créance (consolidées) [2A.23], moins gains et pertes de détention en devises [2A.30], moins autres variations du volume de la dette [2A.32].
- 32. Autres variations du volume de la dette [2A.32] est égal à autres changements de volume (K.7, K.8, K.10 et K.12) de passifs, classés comme numéraire et dépôts (AF.2), titres autres qu'actions à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33) ou crédits (AF.4), qui ne sont pas des actifs de S.13.
- 33. Variation de la dette [2A.33] est égal à dette [3A.1] en année t, moins dette [3A.1] en année t -1.

Tableau 2B:

- 1. Opérations sur instruments de créance non consolidées [2B.1] est égal à opérations sur numéraire et dépôts (passifs) non consolidées [2B.2], plus opérations sur titres à court terme (passifs) non consolidées [2B.3], plus opérations sur titres à long terme (passifs) non consolidées [2B.4], plus opérations de crédits provenant de la banque centrale [2B.5], plus opérations sur autres crédits (passifs) non consolidées [2B.6].
- Opérations sur numéraire et dépôts (passifs) non consolidées [2B.2] est égal à opérations sur numéraire et dépôts (F.2) enregistrées en variations des passifs et de la valeur nette de S.13.

- 3. Opérations sur titres à court terme (passifs) non consolidées [2B.3] est égal à opérations sur titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33), dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an, enregistrées en variations des passifs et de la valeur nette de S.13.
- 4. Opérations sur titres à long terme (passifs) non consolidées [2B.4] est égal à opérations sur titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33), dont l'échéance initiale est supérieure à un an, enregistrées en variations des passifs et de la valeur nette de S.13.
- 5. Opérations de crédits provenant de la banque centrale [2B.5] est égal à opérations de crédits (F.4) enregistrées en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de S.121.
- 6. Opérations sur autres crédits (passifs) non consolidées [2B.6] est égal à opérations de crédits (F.4) enregistrées en variations des passifs et de la valeur nette de S.13 et en variations des actifs de tous les secteurs à l'exception de S.121.
- 7. Opérations de consolidation [2B.7] est égal à opérations sur instruments de créance non consolidées [2B.1], moins opérations sur instruments de créance (consolidées) [2A.23].
- 8. Opérations de consolidation numéraire et dépôts [2B.8] est égal à opérations sur numéraire et dépôts (passifs) non consolidées [2B.2], moins opérations consolidées sur numéraire et dépôts (passifs) [2A.16].
- 9. Opérations de consolidation titres à court terme [2B.9] est égal à opérations sur titres à court terme (passifs) non consolidées [2B.3], moins opérations consolidées sur titres autres qu'actions titres à court terme (passifs) [2A.17].
- 10. Opérations de consolidation titres à long terme [2B.10] est égal à opérations sur titres à long terme (passifs) non consolidées [2B.4], moins opérations consolidées sur titres autres qu'actions titres à long terme (passifs) [2A.18].
- 11. Opérations de consolidation crédits [2B.11] est égal à opérations sur autres crédits (passifs) —non consolidées [2B.6], moins [opérations de crédits consolidées (passifs) [2A.20] moins opérations de crédits consolidées dont crédits provenant de la banque centrale [2A.21]].

Tableau 3A:

- 1. Dette [3A.1] est égal à dette [1C.17].
- 2. Dette numéraire et dépôts (passifs) [3A.2] est égal à partie de dette [3A.1] dans l'instrument numéraire et dépôts (AF.2).
- 3. Dette titres à court terme (passifs) [3A.3] est égal à partie de dette [3A.1] dans l'instrument titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33), dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an.
- 4. Dette titres à long terme (passifs) [3A.4] est égal à partie de dette [3A.1] dans l'instrument titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33), dont l'échéance initiale est supérieure à un an.
- 5. Dette crédits octroyés par la banque centrale (passifs) [3A.5] est égal à partie de dette [3A.1] dans l'instrument crédits (AF.4) qui est un actif de S.121.
- 6. Dette autres crédits (passifs) [3A.6] est égal à partie de dette [3A.1] dans l'instrument crédits (AF.4) qui n'est pas un actif de S.121.
- 7. Dette détenue par les résidents de l'État membre [3A.7] est égal à dette détenue par la banque centrale [3A.8], plus dette détenue par les autres institutions financières monétaires [3A.9], plus dette détenue par les autres institutions financières [3A.10], plus dette détenue par les autres résidents de l'État membre [3A.11].
- 8. Dette détenue par la banque centrale [3A.8] est égal à partie de dette [3A.1] qui est un actif de S.121.
- 9. Dette détenue par les autres institutions financières monétaires [3A.9] est égal à partie de dette [3A.1] qui est un actif de S.122.

- 10. Dette détenue par les autres institutions financières [3A.10] est égal à partie de dette [3A.1] qui est un actif de S.123, S.124 ou S.125.
- 11. Dette détenue par les autres résidents de l'État membre [3A.11] est égal à partie de dette [3A.1] qui est un actif de S.11, S.14 ou S.15.
- 12. Dette détenue par les non-résidents de l'État membre [3A.12] est égal à partie de dette [3A.1] qui est un actif de S.2.
- 13. Dette libellée en monnaie nationale [3A.13] est égal à partie de dette [3A.1] libellée dans la monnaie ayant cours légal dans l'État membre.
- 14. Dette libellée dans une devise participante [3A.14] est égal avant que l'État membre ne devienne un État membre participant à partie de dette [3A.1] libellée dans la monnaie ayant cours légal dans l'un des États membres participants (à l'exclusion de la monnaie nationale [3A.13]), plus dette libellée en écus ou en euros.
- 15. Dette libellée dans une devise non participante [3A.15] est égal à partie de dette [3A.1] non comprise dans [3A.13] ou [3A.14].
- 16. Dette à court terme [3A.16] est égal à partie de dette [3A.1] dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an.
- 17. Dette à long terme [3A.17] est égal à partie de dette [3A.1] dont l'échéance initiale est supérieure à un an.
- 18. Dette à long terme dont taux d'intérêt variable [3A.18] est égal à partie de dette à long terme [3A.17] dont le taux d'intérêt est variable.
- 19. Dette avec échéance résiduelle inférieure ou égale à un an [3A.19] est égal à partie de dette [3A.1] avec échéance résiduelle inférieure ou égale à un an.
- 20. Dette avec échéance résiduelle supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans [3A.20] est égal à partie de dette [3A.1] avec échéance résiduelle supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans.
- 21. Dette avec échéance résiduelle supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans dont taux d'intérêt variable [3A.21] est égal à partie de dette [3A.1] avec échéance résiduelle supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans [3A.20] dont le taux d'intérêt est variable.
- 22. Dette avec échéance résiduelle supérieure à cinq ans [3A.22] est égal à partie de dette [3A.1] avec échéance résiduelle supérieure à cinq ans.
- 23. Dette avec échéance résiduelle supérieure à cinq ans dont taux d'intérêt variable [3A.23] est égal à partie de dette [3A.1] avec échéance résiduelle supérieure à cinq ans [3A.22] dont le taux d'intérêt est variable.
- 24. Composante de la dette se rapportant à l'administration centrale [3A.24] est égal à passifs de S.1311, qui ne sont pas des actifs de S.1311, moins actifs de S.1311 qui sont des passifs de S.13 autres que S.1311 [3B.15].
- 25. Composante de la dette se rapportant aux administrations d'États fédérés [3A.25] est égal à passifs de S.1312, qui ne sont pas des actifs de S.1312, moins actifs de S.1312 qui sont des passifs de S.13 autres que S.1312 [3B.16].
- 26. Composante de la dette se rapportant aux administrations locales [3A.26] est égal à passifs de S.1313, qui ne sont pas des actifs de S.1313, moins actifs de S.1313 qui sont des passifs de S.13 autres que S.1313 [3B.17].
- 27. Composante de la dette se rapportant aux administrations de sécurité sociale [3A.27] est égal à passifs de S.1314, qui ne sont pas des actifs de S.1314, moins actifs de S.1314 qui sont des passifs de S.13 autres que S.1314 [3B.18].
- 28. Échéance résiduelle moyenne de la dette [3A.28] est égal à échéance résiduelle moyenne pondérée par les encours, exprimée en années.
- 29. Dette obligations à coupon zéro [3A.29] est égal à partie de dette [3A.1] sous forme d'obligations à coupon zéro, c'est-à-dire d'obligations sans paiements de coupons, dont l'intérêt est fondé sur la différence entre les prix au remboursement et à l'émission.

Tableau 3B:

- 1. Dette non consolidée [3B.1] est égal à passifs de S.13, y compris ceux qui sont des actifs de S.13, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 2. Éléments de consolidation [3B.2] est égal à passifs de S.13 qui sont simultanément des actifs de S.13, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 3. Éléments de consolidation numéraire et dépôts [3B.3] est égal à partie de éléments de consolidation [3B.2] dans l'instrument numéraire et dépôts (F.2).
- 4. Éléments de consolidation titres à court terme [3B.4] est égal à partie de éléments de consolidation [3B.2] dans l'instrument titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33), dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an.
- 5. Éléments de consolidation titres à long terme [3B.5] est égal à partie de éléments de consolidation [3B.2] dans l'instrument titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33), dont l'échéance initiale est supérieure à un an.
- 6. Éléments de consolidation crédits [3B.6] est égal à partie de éléments de consolidation [3B.2] dans l'instrument crédits (F.4).
- 7. Dette émise par l'administration centrale [3B.7] est égal à passifs de S.1311, qui ne sont pas des actifs de S.1311, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 8. Dette émise par l'administration centrale dont détenue par d'autres sous-secteurs des administrations publiques [3B.8] est égal à passifs de S.1311 qui sont des actifs de S.1312, S.1313 ou S.1314, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 9. Dette émise par les administrations d'États fédérés [3B.9] est égal à passifs de S.1312, qui ne sont pas des actifs de S.1312, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 10. Dette émise par les administrations d'États fédérés dont détenue par d'autres sous-secteurs des administrations publiques [3B.10] est égal à passifs de S.1312 qui sont des actifs de S.1311, S.1313 ou S.1314, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 11. Dette émise par les administrations locales [3B.11] est égal à passifs de S.1313, qui ne sont pas des actifs de S.1313, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 12. Dette émise par les administrations locales dont détenue par d'autres sous-secteurs des administrations publiques [3B.12] est égal à passifs de S.1313 qui sont des actifs de S.1311, S.1312 ou S.1314, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 13. Dette émise par les administrations de sécurité sociale [3B.13] est égal à passifs de S.1314, qui ne sont pas des actifs de S.1314, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 14. Dette émise par les administrations de sécurité sociale dont détenue par d'autres sous-secteurs des administrations publiques [3B.14] est égal à passifs de S.1314 qui sont des actifs de S.1311, S.1312 ou S.1313, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 15. Détention, par l'administration centrale, de dette émise par les unités d'autres sous-secteurs des administrations publiques [3B.15] est égal à passifs de S.1312, S.1313 ou S.1314 qui sont des actifs de S.1311, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 16. Détention, par les administrations d'États fédérés, de dette émise par les unités d'autres sous-secteurs des administrations publiques [3B.16] est égal à passifs de S.1311, S.1313 ou S.1314 qui sont des actifs de S.1312, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 17. Détention, par les administrations locales, de dette émise par les unités d'autres sous-secteurs des administrations publiques [3B.17] est égal à passifs de S.1311, S.1312 ou S.1314 qui sont des actifs de S.1313, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].
- 18. Détention, par les administrations de sécurité sociale, de dette émise par les unités d'autres sous-secteurs des administrations publiques [3B.18] est égal à passifs de S.1311, S.1312 ou S.1313 qui sont des actifs de S.1314, dans les mêmes instruments que dette [3A.1].

ANNEXE III

NORMES DE TRANSMISSION ET DE CODAGE

Pour la transmission électronique des informations statistiques visées aux articles 2 et 3, les BCN et la BCE utilisent l'application EXDI. Les fichiers de données seront codés en utilisant le format de message SDMX-EDI (GESMES/TS). Chaque série temporelle est codée en utilisant la famille de clés ECB_GST1 décrite ci-dessous.

Famille de clés ECB_GST1

Numéro	Nom	Description	Liste de codes
1	Périodicité	Périodicité de la série temporelle déclarée	CL_FREQ
2	Zone de référence	Code pays ISO alphanumérique à deux caractères du pays déclarant ou de l'agrégat	CL_AREA_EE
3	Indicateur d'ajustement	La dimension indique si un ajustement quelconque, tel qu'un ajustement des variations saisonnières et/ou du nombre de jours ouvrables, a été appliqué à la série temporelle	CL_ADJUSTMENT
4	Secteur emploi ou créancier/actif	Secteur pour lequel la catégorie est un emploi/variation des actifs	CL_SECTOR_ESA
5	Poste	Catégorie de la série temporelle	CL_GOVNT_ITEM_ESA
6	Secteur ressource ou débiteur/passif	Secteur pour lequel la catégorie est une ressource/ variation des passifs et de la valeur nette	CL_SECTOR_ESA
7	Valorisation	Méthode de valorisation utilisée	CL_GOVNT_VALUATION
8	Unité de série	Unité de la catégorie déclarée et autres caractéristiques	CL_GOVNT_ST_SUFFIX